



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat
Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence

Envoyé en préfecture le 28/03/2018
Reçu en préfecture le 28/03/2018
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300553-20180327-2018_00512_VDM-AR

Arrêté N° 2018_00512_VDM

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'INDUSTRIE DU TAXI À MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Monétaire et Financier,

Vu la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs,

Vu la loi N°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public de personnes,

Vu le décret N°2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,

Vu le décret N°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,

Vu le décret N°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes,

Vu le décret N°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis,

Vu le décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif au contrôle des taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis,

Considérant l'avis de l'instance de concertation du 28 novembre 2017,

Considérant la nécessité de faire évoluer la réglementation municipale en accord avec les réformes législatives tout en conservant les règles et spécificités locales,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté municipal N°2017_00726_VDM du 16 juin 2017 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 Conformément au décret N°2017-236 du 24 février 2017 susvisé, les dispositions relatives à l'abrogation des commissions communales et la mise en place d'une instance de concertation sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2017.

CHAPITRE I

DÉFINITION DES TAXIS

Article 3 Conformément à l'article L.3121-1 du Code des Transports, les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

CHAPITRE II

NOMBRE ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Article 4 Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis rattachées à la commune de Marseille est fixé à 1115 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4-1 L'autorité municipale est tenue de transmettre à l'autorité préfectorale les informations relatives à toute délivrance, tout transfert, renouvellement ou retrait d'une autorisation de stationnement afin que l'autorité préfectorale puisse mettre à jour le registre national prévu à l'article L 3121-11-1 du Code des transports recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et à la géolocalisation des taxis et dénommé « Registre de disponibilité des taxis ».

Article 5 **La délivrance des autorisations de stationnement**

Article 5-1 Le transfert d'une autorisation de stationnement sur la Commune de Marseille se fait en priorité à titre onéreux.
S'il en advenait l'impossibilité, de nouvelles autorisations de stationnement seraient délivrées suivant les articles L. 3121-1 du Code des Transports et suivants et notamment conforme à l'article L.3121-2 dudit code.

Article 5-1-1 Les nouvelles autorisations de stationnement émises seront gérées conformément au Code des Transports. Elles seront incessibles et exploitables pour une durée de 5 ans renouvelables. Elles devront faire l'objet d'une exploitation personnelle,

effective et continue.

Article 5-1-2

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à l'administration municipale un successeur à titre onéreux.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de la dernière mutation de celle-ci ou de quinze ans à compter de la date de délivrance.

Toutefois, cette durée est de 15 ans dans les cas suivants :

-pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995 publiée au Journal Officiel du 21 janvier 1995,

-pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux sera soumise à une durée d'exploitation effective et continue de 5 ans, à compter de la première mutation (cf article L 3121-2 du Code des Transports).

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'Autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue :

-copie des avis d'imposition pour une période d'exploitation de 5 ans consécutifs,
-les Déclarations Annuelles des Données Sociales (DADS) en cas de chauffeur(s) salarié(s) sur la période concernée,

-carte professionnelle et attestation de formation continue à jour (dans le cas où le titulaire est conducteur),

-certificat préfectoral d'aptitude validé périodiquement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement,

-attestation d'inscription ou de radiation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône ou/et du département d'affiliation précisant la période d'activité et datée de moins de trois mois.

Le successeur devra fournir à la Division du Contrôle des Voitures Publiques les justificatifs suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

-le permis de conduire en cours de validité, si le successeur est conducteur,

-les documents professionnels d'aptitude à la conduite d'un taxi, sauf si le successeur ne souhaite pas exercer lui-même (carte professionnelle et certificat préfectoral d'aptitude en cours de validité),

- Présentation de la Carte d'Identité ou Passeport en cours de validité ,

-de deux photographies d'identité identiques de face,

-d'un justificatif de domicile,

-d'une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être employé dans la fonction publique.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

-Kbis de moins de trois mois,

-parution aux annonces légales de la création de la société,

-statuts;

-procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.

Article 5-1-3

La cession effective de l'autorisation doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la réponse favorable de l'administration municipale régulièrement

communiquée aux intéressés. Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors de deux mois à compter de la signature du registre public pour en commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule).

La transaction prévue par l'article L 3121-2 sera répertoriée avec mention de son montant dans un registre prévu et mis à disposition par l'autorité municipale.

La transaction devra être déclarée par le démissionnaire à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

Article 5-2 Dérogations réglementaires à l'exploitation effective et continue de 5 ans pour la cession d'une autorisation de stationnement.

Article 5-2-1 Cessation d'activité d'une entreprise de taxi

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article L 3121-2 du Code des Transports, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Monsieur le Maire.

Article 5-2-2 Redressement et liquidation judiciaire

Sous réserve des titres II à IV du Code de commerce, la faculté de présenter à titre onéreux est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'administration judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activités de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la Chambre des Métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

Article 5-2-3 Inaptitude médicale définitive

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Le bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

Article 5-2-4 Décès du titulaire

Au décès du titulaire, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession. Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant mineur, le notaire en charge de la succession pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants-droit.

Passé ce délai, l'administration municipale se réserve le droit d'abroger la ou les autorisation(s) de stationnement concernée(s) après avis de l'instance de

concertation municipale.

Article 5-2-5 **Cas des donations**

L'autorisation de stationnement constituant un élément de la succession des artisans taxis titulaires, celle-ci peut faire l'objet d'une donation entre vifs dès lors que cette donation est régulière en forme, passée devant notaire sous forme de contrat et en conformité avec les dispositions du Code civil et du droit successoral.

Donation en nue-propriété

Dans cette forme de donation, le titulaire de l'autorisation de stationnement (le donateur) en continue l'exploitation et devra en informer l'administration municipale en lui communiquant la copie de l'acte notarié. Le donataire devient automatiquement le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement concernée en pleine propriété uniquement au décès du donateur.

Donation en pleine propriété

Dans cette forme de donation, un transfert de nom est directement déposé par le donateur titulaire de l'autorisation de stationnement en faveur du donataire.

Article 5-3 **Formalités administratives des nouveaux titulaires d'autorisations de stationnement suite à un transfert de nom**

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement suite à l'acceptation d'un transfert de nom, les documents suivants seront remis au nouveau titulaire de l'autorisation par la Division du Contrôle des Voitures Publiques ;

- un arrêté municipal lui attribuant l'autorisation de stationnement,
- un exemplaire du présent règlement municipal,
- une attestation de transfert de nom.

Le nouveau titulaire est alors autorisé à mettre en circulation un véhicule équipé taxi sur cette autorisation de stationnement, et il lui est remis :

- une attestation de mise en circulation, afin de s'immatriculer au Répertoire de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône,
- un carnet de stationnement municipal relatif à l'autorisation de stationnement et aux véhicules déclarés pour son exploitation.

Article 6 **Liste d'attente et délivrance d'une nouvelle autorisations**

L'autorité municipale est tenue, conformément à l'article R 3121-13 du Code des transports, d'établir une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations de stationnement. Cette liste d'attente devra mentionner la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Les demandes de délivrance sont valables un an.

En application de l'article L.3121-5 du Code des Transports, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisation de stationnement délivrées avant promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 ou au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Seuls les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et non déjà titulaire d'une autorisation de stationnement peuvent être candidats à l'inscription sur liste d'attente.

Sont retirées de la liste d'attente, les demandes formées par un candidat figurant déjà sur une liste d'attente d'une autre commune, les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale, les demandes formées par un candidat ne disposant pas de la carte professionnelle en cours de validité dans le département

et enfin, les demandes formées par un candidat devenant déjà à la date de sa demande une autorisation de stationnement.

Si une nouvelle autorisation est délivrée par l'autorité municipale, elle sera proposée dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes de la liste d'attente tenue régulièrement à jour. En cas de demandes simultanées, il sera procédé à un tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier candidat qui l'accepte.

Toutefois, aucune autorisation n'est délivrée à un candidat ne pouvant justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période de deux ans au cours des cinq ans précédant la date d'inscription sur la liste d'attente, sauf si aucun candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

Cette liste d'attente est consultable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et communicable.

CHAPITRE III

TAXATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Article 7 Le transfert d'une autorisation de stationnement entraîne, pour le bénéficiaire ou nouveau titulaire, l'obligation de s'acquitter auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques des droits de transfert dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 Seuls le conjoint survivant et l'enfant qui sollicitent la mise à leur nom de l'autorisation de stationnement, en vue d'en poursuivre personnellement l'exploitation ou par un salarié, un locataire de véhicule, ou par un locataire-gérant, peuvent être exonérés du paiement des droits de transfert.

Article 9 **Paiement des droits d'occupation du domaine public communal (stations de taxis)**

Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont réglés annuellement à la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisations de stationnement en activité au 1^{er} janvier de l'année en cours et dus pour l'année entière. Leur exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement.

Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

Article 10 **Cas d'exonération des droits d'occupation du domaine public communal**

En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de maladie ou d'indisponibilité du véhicule et sur demande déposée à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement de ces droits à compter du premier jour du mois suivant l'arrêt d'activité en produisant :

- un bulletin d'hospitalisation et/ou arrêts de travail initial et prolongation et l'attestation de dépose du compteur,
- ou un dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un

autre véhicule dans les deux mois qui suivent),
-ou une attestation d'un garagiste prouvant la non-utilisation du véhicule pour cause de réparations ou mise en épave avec déséquipement complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent).

Uniquement dans les cas dûment justifiés et dont la durée sera limitée à deux mois, le déséquipement provisoire du véhicule n'aura aucune incidence sur l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement.

Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni à ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération ou d'une suspension à titre disciplinaire.

L'exonération est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation sous réserve que ses ayants-droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou de la remise en circulation du véhicule.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Article 11

Les exploitants bénéficient d'une autorisation de stationnement leur permettant de faire stationner ou circuler sur les voies de Marseille, leur véhicule équipé des attributs réglementaires taxi tels que décrits à l'article 43, en quête de clientèle.

Article 12

Les décades

Toutes les autorisations de stationnement sont soumises à un tableau de jours de sorties (décades) édité et diffusé à l'ensemble de la profession pour chaque année civile et concernant uniquement l'occupation du domaine public communal, à savoir les stations de taxis.

Ces décades peuvent être modifiées en cours d'année par l'autorité municipale en fonction des besoins en transport public de personnes sur la commune.

L'utilisation sous la forme des décades des emplacements réservés sur le domaine public communal ou stations de taxis est réglementée comme il suit :

-12 jours consécutifs de sortie suivis de 4 jours de non-occupation du domaine public avec rotation de 4 groupes composés d'environ 250 autorisations de stationnement chacun.

Le tableau des jours de sortie ou décades est publié annuellement par la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

La journée du 1^{er} mai est considérée en sortie libre pour l'ensemble de la profession.

Pendant les jours de repos, les chauffeurs ne pourront à aucun moment faire stationner leur véhicule sur une station du domaine communal pour prendre de la clientèle mais pourront effectuer leur activité dans le cadre des courses commandées et du transport de malades assis et mettre leur taximètre en position tarifaire en vigueur.

En revanche, les chauffeurs effectuent librement leur service journalier sans restriction d'horaires.

Article 13

Une même personne peut être titulaire ou exploitant de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant promulgation de la loi n°2014-1109 du 11 octobre 2014.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue du ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou un locataire-gérant.

Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

Article 14

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi sur la commune de Marseille est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 15

Le nouveau titulaire d'une autorisation doit s'immatriculer au Répertoire des Métiers dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation du véhicule taxi.

Article 16

L'exploitation par un chauffeur salarié

L'artisan ou la société peut exploiter l'entreprise taxi avec un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le titulaire de la ou des autorisations de stationnement devra en informer préalablement la Division du Contrôle des Voitures Publiques soit en se présentant dans leurs locaux administratifs en présence du futur salarié muni de la déclaration unique d'embauche validée par l'URSSAF, d'une copie du contrat de travail du salarié ainsi que de l'ensemble des documents réglementaires d'aptitude à la conduite d'un taxi, soit en adressant à la Division du Contrôle des Voitures Publiques l'ensemble de ces mêmes documents par courriel en précisant la date de début d'activité ainsi que la ou les autorisations de stationnement sur laquelle ou lesquelles le salarié concerné sera susceptible d'être affecté.

Un double du certificat d'embauche sera remis à l'employeur lorsqu'il effectuera cette formalité à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et une attestation confirmant la déclaration administrative du salarié adressée par retour de courriel en cas de déclaration par courriel du titulaire ou de l'exploitant.

La Division du Contrôle des Voitures Publiques délivrera à l'employeur pour son chauffeur salarié une carte ou une attestation justifiant sa présence à bord du véhicule servant à exploiter la ou les autorisations.

Les formalités de fin d'activité pourront être accomplies par le chauffeur et l'employeur qui pourront soit se présenter ensemble à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, soit par l'employeur qui adressera cette information à la Division du Contrôle des Voitures Publiques par courriel avec en pièce jointe soit la lettre de licenciement, soit la lettre de rupture conventionnelle, soit la lettre de démission.

Le titulaire ou exploitant de la ou les autorisations de stationnement concernée(s) devra tenir un registre contenant toutes les informations relatives au(x) salarié(s). Ce registre devra être communiqué à tout moment sur demande à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Article 17

L'exploitation par la location-gérance

L'exploitation peut également être effectuée par la location-gérance par une personne physique ou une personne morale.

Ce mode d'exploitation est subordonné :

- à la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,
- à la rédaction par un notaire ou un avocat d'un contrat selon le contrat-type fourni et approuvé par l'administration municipale,
- à l'enregistrement dudit contrat auprès de la recette des impôts compétente,
- à la validation du contrat par la Division du Contrôle des Voitures Publiques avec présentation du locataire-gérant et du titulaire munis de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exploitation,
- à la publication dudit contrat dans un journal d'annonces légales,
- à la conduite du véhicule par un conducteur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée,
- à l'immatriculation du locataire-gérant au Répertoire des Métiers.

Le locataire-gérant devra s'immatriculer au Répertoire des Métiers dans les 15 jours suivant la validation du contrat et la date de début d'exploitation effective. Ce contrat de location-gérance sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de cinq ans.

La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée régulièrement à l'administration municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière fera l'objet d'une résiliation de plein droit prononcée par l'administration municipale avec déséquipement complet du véhicule à usage taxi par l'une des deux parties selon les termes du contrat. La résiliation régulière ainsi que le justificatif de déséquipement devront être notifiés à l'autorité municipale.

Article 18

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposé sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à usage privé, il doit retirer la carte professionnelle du pare-brise et gagner le lumineux.

Dans ce cas, le conducteur ne pourra pas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 19

Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer la Division du Contrôle des Voitures Publiques et, le cas échéant, son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

Si l'artisan ou le locataire-gérant incriminé est seul conducteur, le véhicule devra être déséquipé des attributs-taxis, la fiche de dépôt du compteur devra être immédiatement transmise à la Division du Contrôle des Voitures Publiques sauf déclaration d'un chauffeur salarié.

Dans le cas où l'artisan ou le locataire-gérant n'y procède pas volontairement, l'administration municipale se réserve le droit de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

Si le contrevenant est un chauffeur salarié ou un locataire de véhicule, il ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue.

Article 20**Documents professionnels d'aptitude à la conduite d'un taximètre**

Les conducteurs de taxis en activité sur la commune de Marseille doivent toujours être munis des documents ci-après qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des autorités municipales et des agents des services de l'État habilités :

- le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par les autorités préfectorales compétentes,
- la carte grise du véhicule taxi,
- le carnet métrologique du taximètre validé annuellement, par un installateur agréé,
- la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- l'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,
- le permis de conduire de catégorie B,
- le carnet de stationnement délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques,
- l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité (pour le transport de personnes en tant que taxi),
- la carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants,
- l'attestation de formation continue en cours de validité,
- pour les salariés, locataires de véhicules, ou locataires-gérants, une carte ou attestation avec photographie délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques qui mentionne le numéro de la ou des autorisations de stationnement sur laquelle le salarié est employé, sur laquelle le locataire loue le véhicule ou sur l'autorisation exploitée par le locataire-gérant.

CHAPITRE V**CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES CONDUCTEURS DE TAXIS SUR LA
COMMUNE DE MARSEILLE****Article 21**

La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi (sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties).

Article 22

Les stations sont fixées par arrêté du maire après avis de l'instance de concertation des taxis et sont exclusivement réservées aux autorisations de stationnement relevant de la commune de Marseille. Toute autorisation de stationnement hors commune y stationnant sera ainsi verbalisée par les forces de police. Ces stations peuvent être modifiées, supprimées ou créées et le nombre de voitures admises à y stationner fixé suivant les exigences de la circulation générale.

Les conducteurs de taxis prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de voitures déterminé par l'arrêté municipal de stationnement.

Un seul véhicule taxi gainé, de repos ou le compteur en position occupée sera toléré si garé en queue de station et dans la mesure où celui-ci n'entrave pas, par le stationnement de son véhicule, l'activité des taxis en service.

Article 23

Le conducteur de taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, soit sur la commune

de Marseille, prendra en charge sur cette même voie tout enclencheur qui le somme.
Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de Marseille.

Il en sera de même et dans les mêmes conditions pour une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Article 24

Tout conducteur de taxi peut avoir recours à un service de géolocalisation de taxi par l'intermédiaire du prestataire de son choix d'un tel service répertorié sur la plate-forme dématérialisée tenue par le gestionnaire du registre national de disponibilité des taxis.

Les courses exécutées par un taxi pour un client pris en charge par l'intermédiaire de la plate-forme sont soumises aux règles de l'article R 3121-23.

Article 25

Les conducteurs de taxis ne pourront pas effectuer leur activité sur les stations de taxis communales lorsqu'ils n'y sont pas autorisés par le tableau des jours de sortie (décades) édité et diffusé pour chaque année civile à l'ensemble de la profession.

Article 26

Les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit de chien d'aveugle.

Ils pourront également refuser de laisser monter les usagers fumeurs, ou leur demander de ne pas fumer pendant le trajet.

Article 27

Les chauffeurs sont tenus de prendre en charge un nombre maximum de voyageurs, égal au nombre mentionné sur la plaque située à l'intérieur de leur véhicule, ainsi que sur la carte grise.

Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

Article 28

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire stationner sans nécessité leur véhicule sur la voie publique,
- de faire stationner leur véhicule taxi en tête de station sans nécessité quand le dispositif lumineux est recouvert de la gaine et la carte professionnelle retirée du pare-brise ou si le chauffeur n'est pas à bord du véhicule,
- d'effectuer de la maraude,
- de recevoir dans leur voiture des individus poursuivis par la police ou la clameur publique.

Article 29

Les chauffeurs de taxis doivent, en tous lieux et toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de décence à l'égard du public, des usagers et des agents des autorités préfectorales et municipales.

Leur attitude doit toujours être respectueuse et correcte.

En outre, ils devront faciliter aux voyageurs l'entrée et la descente de leur véhicule, en toute sécurité.

Il leur est interdit de fumer à bord du véhicule en présence de passagers.

Il est également interdit aux conducteurs de taxis d'accueillir à bord de leur véhicule un animal leur appartenant.

Leur véhicule en service devra toujours être propre et, bien entendu, à l'intérieur et l'extérieur.

Concernant leur tenue vestimentaire, sont interdits : les shorts, vêtements sales ou déchirés, les casquettes, les tee-shirts sans manches, les débardeurs et les

chaussures ouvertes.

Article 30

Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

Article 31

Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondant à l'heure de prise en charge même dans le cadre d'un transport médical.

La position tarifaire devra être ajustée si, pendant la course, les seuils horaires sont franchis (7h00 pour le tarif de jour, 19h00 pour le tarif de nuit, hors dimanche et jours fériés).

Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne, en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique.

Le chauffeur devra toujours prendre le chemin le plus court ou le plus facile. Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client.

Tout client chargé doit être amené à destination.

Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position « DU » ou « PAIEMENT ». L'usager doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (suppléments inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Le chauffeur doit, si l'usager le demande, lui fournir toutes les indications et tous renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer. Le chauffeur étant payé par le client doit remettre le compteur en position « libre ».

L'usager peut payer le montant de la course en espèces, par carte bancaire ou par chèque.

Seul le paiement par chèque pourra ne pas être accepté par le chauffeur de taxi qui devra obligatoirement en informer, préalablement, l'usager par affichage visible depuis l'extérieur à bord du véhicule.

Pour toutes les courses réalisées, quelque soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 32

La justification de la réservation préalable des taxis en dehors du ressort de leur commune de rattachement, prévue à l'article L 3121-11 du Code des transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
- numéro d'inscription au Registre de Commerce et des sociétés ou au Répertoire des Métiers,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client, lieu de prise en charge indiqué par le client.

Lors du trajet de retour, lorsque le véhicule taxi se situe en dehors de sa commune de rattachement, il devra positionner son taximètre conformément à l'article

R.3121-1 du Code des Transports.

Article 33

Après chaque course et avant que les voyageurs ne se soient éloignés, les chauffeurs sont tenus de leur demander de vérifier s'ils n'ont rien oublié dans la voiture.

Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les 24 heures au bureau des objets trouvés, à l'Hôtel de Police, dans un commissariat de Police ou à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Article 34

Tout changement de domicile d'un titulaire, locataire-gérant ou d'un chauffeur salarié devra être notifié dans les meilleurs délais à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Dans le cas d'un titulaire loueur, celui-ci devra fournir une copie de sa carte grise dûment modifiée ainsi qu'en informer le centre de formalités des entreprises (CFE).

Article 35

A chaque renouvellement du contrat d'assurance ou à terme de l'échéance, le titulaire de l'autorisation doit remettre une attestation à la Division du Contrôle des Voitures Publiques dans les 30 jours qui suivent.

Tout retard ou défaut sera sanctionné par la voie disciplinaire.

Article 36

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire conduire leur voiture pendant les périodes de sorties autorisées (décades) par les personnes non titulaires de la carte professionnelle ou non déclarées en tant que chauffeur salarié,
- de louer leur voiture aux marchands pour leur permettre de faire une vente ou une démonstration quelconque dans les rues ou sur les places publiques,
- de procéder à des tris de courses du début ou de fin du service,
- de procéder à des jumelages de courses sauf demande expresse de la clientèle,
- d'exiger des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur, ou des pourboires,
- de cacher, de dissimuler ou de trafiquer, de quelque façon que ce soit, le compteur horokilométrique,
- de faire un service analogue à celui des voitures publiques affectées au transport des marchandises. Comme conséquence, il leur est formellement interdit de transporter dans leur voiture des marchandises telles que poissons, légumes ou autres, susceptibles par leur grande quantité ou les odeurs qu'elles dégagent de détériorer, salir ou infecter leur véhicule,
- de masquer le numéro de stationnement,
- d'employer un ou plusieurs pisteurs en vue de racoler les passants. D'offrir par gestes ou paroles telle ou telle voiture, de procurer des voyageurs aux conducteurs de taxi.

CHAPITRE VI

INSTANCE DE CONCERTATION DES TAXIS

ET

FORMATION RESTREINTE DISCIPLINAIRE

Article 37

Conformément à l'article D 3120-39 du décret N° 2017-230 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité National des Transports Publics Particuliers de Personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes est créée sur la commune de Marseille, une instance municipale de concertation des taxis.

Cette instance pourra être consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession de taxis dans le ressort de la commune de Marseille.

Cette instance se réunit en tant que de besoins sur convocation du Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Cette instance sera présidée par le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et systématiquement composée du Responsable de la Division du Contrôle des Voitures Publiques et des représentants des organisations professionnelles dûment déclarées.

Le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra y convier, en fonction de l'ordre du jour, les personnes qu'il estimera qualifiées pour participer à ses travaux.

Un compte rendu des travaux de cette instance sera ensuite communiqué aux participants ainsi qu'à l'ensemble de la profession pour information.

Article 38

Lorsque cette instance se réunira sur des questions disciplinaires pour avis avant décision de l'autorité municipale, celle-ci se réunira uniquement en formation paritaire restreinte présidée par le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques, en présence du Responsable de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, du Directeur de la Police Municipale ou son représentant, du Commandant de la Sécurité Routière ou son représentant et des représentants des organisations professionnelles désignées par le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Un compte-rendu de la réunion de cette instance devra ensuite être communiqué à l'ensemble des représentants accompagné d'un relevé de décisions du Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Ne pourront pas participer à cette instance toute personne ayant un intérêt personnel à l'affaire examinée.

Cette instance en formation disciplinaire se réunira autant que de besoin sur convocation du Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques. Elle sera consultée préalablement à toute sanction, retrait ou toute suspension provisoire de l'autorisation de stationnement.

Les contrevenants seront régulièrement convoqués pour être entendus sur les faits par les participants à cette instance réunie en formation restreinte. Dans le cas des chauffeurs salariés, ceux-ci seront convoqués en présence de leur employeur.

Article 39**Procédure disciplinaire et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois, sans préjudice des mesures de police administrative (retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circulation et de stationnement, application de la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du propriétaires, etc...).

Article 39-1**Pourront faire l'objet d'une mesure administrative disciplinaire les violations suivantes :**

-Retard de présentation d'expertise du véhicule, après relance régulière de

- l'administration municipale,
- Défaut d'expertise annuelle du véhicule,
 - Circulation du véhicule occupé en position libre,
 - Racolage,
 - Non respect des décades,
 - Abandon de véhicule sur une station,
 - Prise en charge à moins de 50 mètres d'une station sauf course commandée,
 - Refus de paiement par chèque (sauf si le véhicule comporte une affichette visible au client, indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques),
 - Refus de paiement par carte bancaire,
 - Refus de répondre à une convocation de l'administration municipale,
 - Non paiement des droits de stationnement,
 - Non validité du certificat préfectoral,
 - Retard de présentation du certificat préfectoral,
 - Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité après relance régulière de l'administration municipale,
 - Défaut d'assurance,
 - Tenue vestimentaire incorrecte,
 - Non conduite à terme du client,
 - Comportement incorrect avec un usager ou sur la voie publique,
 - Refus de prise en charge d'un client ou d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide,
 - Refus de prise en charge d'une personne handicapée,
 - Bissage sur l'autorisation de stationnement d'un artisan non déclaré à la Division du Contrôle des Voitures Publiques,
 - Conduite d'un taxi par un chauffeur non déclaré auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques,
 - Refus d'obtempérer sur la voie publique,
 - Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré en tant que taxi dépourvu des attributs taxi,
 - Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la commune de Marseille auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques,
 - Allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client,
 - Jumelage de courses imposé par le taxi,
 - Trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique,
 - Majoration illicite du tarif réglementaire,
 - Refus de délivrance de note,
 - Cumul d'infractions,
 - Insultes, menaces, coups et blessures sur un agent de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, tout agent des forces de police et tout représentant des autorités de contrôle de l'État dûment habilité,
 - Faux et usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique,
 - Toute infraction pénale ou administrative entraînant une mesure de suspension de permis de conduire de catégorie B,
 - Récidive ou nouvelle infraction grave,
 - Refus d'exécuter une mesure administrative disciplinaire,
 - Non présentation du certificat d'immatriculation définitif (carte grise).

Article 39-2

Les mesures administratives disciplinaires

Lors d'une première infraction, le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des

Voitures Publiques pourra décider d'adresser au contrevenant une simple lettre d'avertissement sans solliciter l'avis de cette instance.

Cependant, si la nature de l'infraction le justifie, le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra soumettre le cas à l'appréciation de l'instance de concertation locale statuant sur les procédures disciplinaires.

Ces infractions pourront faire l'objet de mesures administratives disciplinaires de suspension temporaire (durée sur une échelle de 5 jours à 6 mois) ou définitive (abrogation) de l'autorisation de stationnement.

Toute suspension ferme prononcée à l'encontre d'un titulaire d'une autorisation de stationnement sera accompagnée d'un déséquipement complet des attributs-taxi du véhicule dès la notification . Toute suspension d'autorisation de stationnement sera accompagnée d'une interdiction d'embauche sur une autre autorisation de stationnement de la commune de Marseille pendant la durée de la sanction.

Dans le cas du chauffeur salarié déclaré sur une autorisation de stationnement ayant une mesure de suspension, et n'étant pas impliqué dans l'infraction, ce dernier se verra dans l'impossibilité de conduire le véhicule touché par la mesure de suspension.

Le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques dispose de la faculté de proposer le sursis, en fonction des circonstances atténuantes s'il y a lieu. Selon la gravité de la ou des infractions, le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra décider de changer la nature de la sanction et de transmettre le dossier administratif du chauffeur concerné au Préfet pour prononcer une sanction administrative sur la carte professionnelle.

Pour chaque cas présenté, les délais de suspension feront l'objet d'une proposition par le président lors de la séance soumise à l'avis des participants à cette instance réunie en formation restreinte.

L'autorisation de stationnement peut être abrogée par l'autorité municipale en cas de manquement à l'obligation d'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement ou en cas de récidive ou infraction grave.

Toutes infractions répertoriées dans le présent arrêté pourra faire l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par le Président.

Toute mesure de sanction fera l'objet d'un arrêté municipal signé par l'autorité Municipale.

Pour toutes les sanctions émises avec sursis, le délai accordé sera d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction.

En cas de réitération du type d'infraction ayant donné lieu à sanction avec sursis, le bénéfice de ce dernier tombera de fait.

Article 40

Lorsqu'un chauffeur salarié sera convoqué devant cette instance, le Président convoquera le titulaire de l'autorisation concernée qui devra obligatoirement comparaître.

Dans le cas où seul le chauffeur salarié est sanctionné, celui-ci ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue sur la commune de Marseille. L'artisan pourra continuer à exploiter cette autorisation ou la faire exploiter par un autre chauffeur.

Dans le cas où il s'agit d'un locataire-gérant ou locataire de véhicule, le loueur est informé de la sanction ayant des conséquences sur la viabilité économique du contrat en cours afin qu'il puisse prendre les dispositions de résiliation de plein droit prévues dans les clauses dudit contrat.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VÉHICULES A USAGE TAXI

Article 41 **Dossier de mise en circulation**

Le dossier de mise en circulation d'un véhicule comprend les documents suivants :

- certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),
- attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de taxi ou transport de personnes à titre onéreux à compter du jour de la mise en circulation (si l'attestation de l'assureur ne mentionne pas que la garantie du contrat couvre le transport de personnes à titre onéreux/taxi, il devra être complété par un justificatif en attestant).

Le défaut d'assurance peut entraîner le déséquipement des attributs taxi du véhicule et la suspension de l'autorisation de circuler jusqu'à régularisation ainsi que la convocation devant l'instance de concertation des taxis réunie en formation disciplinaires sans que pour cela la responsabilité de l'administration municipale puisse être engagée.

- visite technique en cours de validité, passée dans un centre de contrôle technique agréé par la Préfecture.

Si la visite technique laisse apparaître des défauts importants avec contre-visite obligatoire, le véhicule ne pourra être mis en circulation que si la contre-visite obligatoire permet de constater que les défauts relevés ont été réparés.

Cette procédure se reproduit pour chaque changement de véhicule intervenant au cours de l'exploitation de l'autorisation.

Article 42 Les véhicules pouvant être mis en circulation en tant que taxis marseillais devront :

- être d'un modèle dûment agréé par l'administration municipale,
- avoir une date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de dix ans au plus avant l'année en cours,
- être en état de garantir la sécurité et la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique,
- avoir satisfait au contrôle technique selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports pour les véhicules utilisés en tant que taxi,
- avoir les vitres du pare-brise et latérales avant, d'une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Toute personne (concessionnaire ou artisan) souhaitant faire agréer un modèle de véhicule en tant que taxi marseillais, devra soumettre celui-ci accompagné de sa

documentation technique et d'un chèque à l'ordre du titulaire, correspondant au montant des droits d'homologation fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Un agrément par modèle de véhicule sera ainsi délivré par l'administration municipale et sera subordonné au respect des dispositions ci-après :

- un nombre de places n'excédant pas 9, conducteur compris,
- une longueur hors tout d'au moins 4,20 mètres,
- une largeur hors tout d'au moins 1,65 mètre,
- une hauteur à vide d'au moins 1,35 mètre,
- un empattement d'au moins 2,50 mètres,
- une hauteur de seuil inférieure à 0,50 mètre,
- au moins quatre portes latérales,
- un volume de coffre à bagages d'un volume minimum de 380 dm³ , sauf si le véhicule comporte plus de 5 places et que les sièges supplémentaires peuvent être retirés ou repliés pour atteindre ce volume, et sauf s'il s'agit d'un modèle hybride.

Toute demande exceptionnelle ne répondant pas aux dispositions précitées devra être soumise préalablement à l'avis de l'instance municipale de concertation des taxis.

Article 43

Equipements spéciaux

Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements spéciaux prévus en application de l'article L 3121-1 du Code des transports.

Ces équipements spéciaux ne pourront être installés que dans un véhicule préalablement autorisé par l'administration municipale à être mis ou remis en circulation.

Toute intervention, installation ou réparation nécessitant le bris des plombs, du scellement du compteur ou de ses dispositifs complémentaires, ne peut être effectuée que par un organisme installateur ou réparateur agréé par le Ministère de l'Industrie et soumis à la surveillance du service des Poids et Mesures.

Le globe du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre devra être exclusivement de couleur blanche, portant la mention TAXI de couleur rouge, et la mention de la commune de rattachement MARSEILLE. Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur que ce soit par le système du support du répéteur ou par tout autre accessoire (barres de toit ou antenne). Ainsi, sur un véhicule équipé, lors de l'installation de barre de toit longitudinales ou transversales, le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis devra être surélevé. De même, la présence d'un toit vitré ou ouvrant sur le véhicule n'autorise pas le report du taximètre en partie arrière. L'usage d'une barre de toit pour fixer le dispositif répéteur lumineux doit être privilégié.

Le dispositif lumineux doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. A cet effet, le taximètre sera fixé par l'installateur agréé de telle manière qu'il ne puisse pas être

déplacé.

Une imprimante connectée au taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

L'adresse postale de réclamation portée en mention obligatoire sur ces tickets sera celle de la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Une plaque tarifaire fournie par l'installateur agréé ou la Division du Contrôle des Voitures Publiques sera collée à l'intérieur de la vitre latérale arrière gauche, et comportera les mentions prévues dans l'arrêté préfectoral des tarifs en vigueur.

Les numéros mairie, selon le modèle imposé par l'arrêté préfectoral des tarifs en vigueur, seront apposés sur les déflecteurs ou vitres latérales du véhicule.

Les véhicules taxis devront être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Les véhicules taxis pourront être contrôlés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre de la commune par les agents de l'État habilités ou par l'administration municipale, à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

Article 44

Le contrôle technique et l'expertise sont obligatoires et doivent être effectués une fois par an aux époques, heures et endroits que fixera l'administration municipale. A cette occasion, il est procédé aux vérifications d'ordre administratif puis au contrôle technique du véhicule.

En cas de report de date d'expertise, auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, à la demande de l'exploitant, celui-ci ne l'exempt pas d'un contrôle technique annuel à jour l'autorisant à poursuivre l'exploitation du taxi.

Article 45

La circulation sera interdite aux véhicules taxis qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique annuel obligatoire et n'ont pas été présentés à l'expertise annuelle à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces obligations. Il en sera de même pour tous les véhicules qui n'auraient pas fait l'objet des réparations prescrites par la Division du Contrôle des Voitures Publiques ou dont les attributs-taxi n'auraient pas été plombés réglementairement.

Un véhicule, même numéroté et dont les attributs-taxi sont plombés, susceptible, par son état général, de compromettre la sécurité publique, ou ne garantissant pas la commodité des usagers, ou dans un état de saleté important intérieur ou extérieur, peut également faire l'objet d'une interdiction de circuler jusqu'à présentation d'un véhicule en état à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Article 46

L'indication de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement doivent être portés sous forme de deux autocollants apposés sur les déflecteurs ou vitres latérales du véhicule et visibles de l'extérieur, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 47

Véhicules de secours

En cas d'immobilisation d'un véhicule déclaré sur une autorisation, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule de secours équipé des nouveaux équipements spéciaux et mis à disposition par une organisation dûment autorisée au préalable par l'administration municipale, après avis de la réunion d'instance de

concertation.

L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Cette utilisation ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois.

Les véhicules de secours doivent être soumis à la visite technique annuelle qui ne devra comporter aucune observation.

Les véhicules de secours seront dotés par l'administration municipale d'un carnet de bord afin de garantir la traçabilité du véhicule.

Pour la mise en circulation du véhicule, l'utilisateur doit fournir à la Division du Contrôle des Voitures Publiques :

-l'attestation d'assurance à son nom mentionnant les dates limites de validité,

-le carnet de stationnement,

-le carnet de bord du véhicule de secours fourni par l'administration municipale et mentionnant, notamment :

*sur la couverture, le numéro du véhicule,

*à l'intérieur, le numéro de l'autorisation remplacée par le véhicule de secours,

*les dates d'utilisation ainsi que le kilométrage départ et arrivé

-une lettre de mise en circulation provisoire,

-l'attestation d'immobilisation délivrée par un garagiste ou la déclaration de vol du véhicule d'origine.

Le numéro de l'autorisation du véhicule déclaré immobilisé devra être apposé au-dessus du numéro du véhicule de secours.

En aucun cas, les véhicules de secours, autorisés par l'administration municipale à être équipés des attributs taxi, ne devront être utilisés à des fins d'utilisation régulière de l'activité autre que la location provisoire et déclarée à l'administration municipale. En cas de non-respect de cette disposition l'administration municipale se réserve le droit de faire procéder à un déséquipement d'office et à une cessation de l'activité de prêt de véhicules de secours.

Autres dispositions

Le véhicule relais

Le véhicule taxi peut également être remplacé temporairement par un véhicule de relais proposé à l'administration municipale par l'artisan et devant être conforme aux dispositions prévues au chapitre VI.

Une autorisation provisoire d'équiper ce véhicule relais des attributs-taxi réglementaires sera alors délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques selon les mêmes modalités et les mêmes contraintes que pour les véhicules de secours susvisés.

Un adhésif « Véhicule de relais » délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être apposé sur la vitre arrière du véhicule et visible de l'extérieur ainsi que la lettre « R » apposée à la suite de chaque numéro mairie.

En cas de dépassement du délai provisoire autorisé par la Division du Contrôle des Voitures Publiques pour l'équipement de ce véhicule de relais ou d'utilisation abusive, l'autorité municipale se réserve le droit de procéder à son déséquipement d'office.

Le prêt par un autre artisan ou exploitant

Le véhicule de remplacement peut également être celui d'un autre artisan, selon les mêmes modalités et contraintes que pour les autres dispositions, après en avoir fait la déclaration conjointe à la Division du Contrôle des Voitures Publiques

(bissage).

Article 48

A chaque changement de modèle du véhicule sur une autorisation de stationnement en cours d'exploitation, il sera procédé aux formalités administratives susvisées de mise en circulation. Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement se doter des nouveaux équipements spéciaux à l'occasion de ce changement de véhicule.

Le délai entre le déséquipement de l'ancien véhicule et la remise en circulation du nouveau ne pourra excéder un mois sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 49

Chaque fois qu'une autorisation de stationnement sera suspendue pour retraite, maladie, mesure disciplinaire, mandat syndical ou en application de l'article 37, le titulaire devra se présenter à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, qui l'invitera à faire déposer le compteur par un installateur agréé, et devra retirer le dispositif lumineux, les numéros de place et la plaque tarif. Le propriétaire devra remettre son carnet de stationnement à la Division du contrôle des Voitures Publiques. Lorsque l'autorité préfectorale prononce une suspension ou un retrait de la carte professionnelle, et si l'artisan concerné est seul conducteur du véhicule, le véhicule devra être déséquipé des attributs taxi dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment ou s'il s'agit d'un chauffeur salarié devra faire l'objet d'une déclaration de fin d'activité.

Dans le cas d'une suspension d'une autorisation de stationnement pour raison médicale ou mandat syndical, le chauffeur pourra faire une demande d'exemption de retrait des numéros de place à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Il pourra être autorisé à couvrir le numéro de place.

Article 50

Toute publicité doit faire l'objet d'une déclaration au service de l'Espace Public, section publicité, de la Ville de Marseille.

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

-Publicité intérieure : les moyens publicitaires pourront être apposés à l'intérieur des voitures, au dos des sièges avant ou sur l'intérieur des portières. Les placards ne devront pas excéder les dimensions suivantes : hauteur 35cm, largeur 37cm.

-Publicité extérieure : des supports publicitaires adhésifs pourront être apposés sur les portières et le hayon. La visibilité du numéro de place ne devra en aucun cas être altérée. Chaque véhicule est assimilable à un dispositif publicitaire soumis à taxe locale dont le tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les véhicules concernés ne devront pas circuler en convoi ou stationner de façon prolongée dans toute voie de la ville de Marseille ouverte à la circulation publique.

Aucune publicité intérieure ou extérieure ne pourra comporter de mention contraire à l'ordre public, aux lois ou aux bonnes mœurs.

Ces moyens publicitaires ne pourront émettre de signaux sonores ou lumineux.

En cas de non-observation des lois et règlements relatifs à la publicité, les installations publicitaires devront être retirées sous 8 jours par le titulaire de l'autorisation, faute de quoi l'administration pourra le faire en ses lieux et place aux frais de celui-ci.

CHAPITRE VIII

TARIFS ET PUBLICITE DES PRIX

Article 51 En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire définie par l'administration municipale et mise à jour après la publication de chaque nouvel arrêté préfectoral.

Article 52 La journée du 26 décembre ou lendemain de Noël ne figurant pas dans la liste des fêtes légales de fériés, par l'article L 3133-1 du Code du travail, il s'agit d'un jour ordinaire imposant l'application des tarifs A et C uniquement entre 7h00 et 19h00.

Article 53 Les conducteurs de taxis doivent détenir à bord du véhicule un carnet de facturation de secours délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques, en cas de panne d'imprimante, qui sera tolérée pour lever l'indisponibilité de cette imprimante dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures.

CHAPITRE IX **DISPOSITION FINALES**

Article 54 Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 55 Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Contrôle Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille

Signé le : 27 mars 2018